MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

OPERATION DE PARACHEVEMENT

DE LA MAISON D’ARRET DE DRAGUIGNAN (83)

**MARCHé D’assistance à maitrise d’ouvrage technique et de conduite d’opération**

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

**SOMMAIRE**

[Article 1 : Objet du marché 5](#_Toc183011752)

[Article 2 : Décomposition en tranches 5](#_Toc183011753)

[Article 3 : Définition des intervenants 5](#_Toc183011754)

[3.1. La maîtrise d’ouvrage – le pouvoir adjudicateur 5](#_Toc183011755)

[3.2. Le titulaire du présent marché 5](#_Toc183011756)

[3.3. Les autres intervenants 6](#_Toc183011757)

[Article 4 : Pièces constitutives du marché 6](#_Toc183011758)

[Article 5 : Exécution du marché 7](#_Toc183011759)

[5.1. Décomposition des éléments de mission 7](#_Toc183011760)

[5.2. Validation des documents et avis remis par le titulaire 7](#_Toc183011761)

[5.3. Achèvement de la mission 7](#_Toc183011762)

[Article 6 : Gestion des documents 7](#_Toc183011763)

[6.1. Documents à fournir par le maître de l’ouvrage 7](#_Toc183011764)

[6.2. Documents à remettre par le titulaire 7](#_Toc183011765)

[6.3. Gestion électronique des documents 8](#_Toc183011766)

[6.4. Sous-traitance envisagée au cours de l’exécution du marché 8](#_Toc183011767)

[Article 7 : Délais et prolongation du délai 8](#_Toc183011768)

[Article 8 : Modalités d’affermissement des tranches optionnelles 8](#_Toc183011769)

[Article 9 : Pénalités 8](#_Toc183011770)

[9.1. Pénalités de retard 8](#_Toc183011771)

[9.2. Pénalités pour absence à des réunions 9](#_Toc183011772)

[9.3. Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail 9](#_Toc183011773)

[9.4. Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité 9](#_Toc183011774)

[9.5. Pénalités en cas d’absence de déclaration de changement de domiciliation bancaire 9](#_Toc183011775)

[Article 10 : Prix 9](#_Toc183011776)

[10.1. Nature des prix 9](#_Toc183011777)

[10.2. Répartition des prix 9](#_Toc183011778)

[10.3. Contenu des prix 10](#_Toc183011779)

[10.4. Variations des prix 10](#_Toc183011780)

[10.5. Modification de la rémunération en cours de mission (clause de réexamen) relative à la prolongation du marché de travaux 10](#_Toc183011781)

[10.6. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 10](#_Toc183011782)

[Article 11 : Modalités de règlement 11](#_Toc183011783)

[11.1. Répartition des paiements 11](#_Toc183011784)

[11.2. Avance 11](#_Toc183011785)

[11.2.1. Aux cotraitants 11](#_Toc183011786)

[11.2.2. . Avance aux sous-traitants 11](#_Toc183011787)

[11.3. Acomptes 11](#_Toc183011788)

[11.4. Décompte périodique 11](#_Toc183011789)

[11.5. Solde 12](#_Toc183011790)

[11.6. Paiement des cotraitants et des sous-traitants 12](#_Toc183011791)

[11.7. Délais de paiement 12](#_Toc183011792)

[Article 12 : Assurances 13](#_Toc183011793)

[12.1. Responsabilités 13](#_Toc183011794)

[12.2. Assurances 13](#_Toc183011795)

[Article 13 : Arrêt de l’exécution du marché 13](#_Toc183011796)

[Article 14 : Résiliation du marché 14](#_Toc183011797)

[14.1. Résiliation 14](#_Toc183011798)

[14.2. Résiliation du fait du maître de l’ouvrage 14](#_Toc183011799)

[14.3. Résiliation aux torts du titulaire 14](#_Toc183011800)

[Article 15 : Dispositions relatives au travail dissimule et aux travailleurs détachés 14](#_Toc183011801)

[15.1. Dispositions relatives au travail dissimulé 14](#_Toc183011802)

[15.2. Obligations du titulaire au titre du détachement de salariés 14](#_Toc183011803)

[Article 16 : Obligations de confidentialité 15](#_Toc183011804)

[Article 17 : Exclusivité – conflits d’intérêts 15](#_Toc183011805)

[Article 18 : Règlement des différents 16](#_Toc183011806)

[Article 19 : Dérogations aux documents généraux 16](#_Toc183011807)

1. **GENERALITES**

## : Objet du marché

Le présent marché est un marché d’assistance à maîtrise d’ouvrage portant sur un ensemble de prestations d’assistance fonctionnelle, technique et de conduite d’opération dans le cadre du projet de l’opération de parachèvement de la Maison d’arrêt de Draguignan (83).

Le cahier des clauses techniques particulières du présent marché présente les caractéristiques de l’opération, et donne le détail de la mission.

## : Décomposition en tranches

Le marché public est décomposé en tranches :

Tranche ferme :

* Mission M1 : prise de connaissance du dossier et analyse du dossier DIAG réalisé par la maîtrise d’œuvre
* Mission M2 : assistance en étude APS, incluant l’assistance pour l’élaboration des éventuelles pièces administratives (PC, AT, …)
* Mission M3 : assistance en étude APD, incluant l’assistance pour le suivi de la bonne instruction des pièces administratives
* Mission M4 : assistance pour l’élaboration et la validation du PRO/DCE
* Mission M5 : consultation des entreprises

Tranches optionnelles :

* TO1 : Tranche optionnelle 1 : Mission 6 - accompagnement dans la procédure de négociation du marché travaux
* TO2 : Tranche optionnelle 2 : Mission 7 : assistance, suivi et conduite d’opération au cours de la phase des études d’exécution, des travaux, de l’OPR et de la GPA

## : Définition des intervenants

### La maîtrise d’ouvrage – le pouvoir adjudicateur

La maîtrise d’ouvrage est assurée par l’Agence publique pour l’immobilier de la Justice (APIJ) agissant en tant que pouvoir adjudicateur.

### Le titulaire du présent marché

Le titulaire du marché est défini à l’acte d’engagement.

Le titulaire s’engage, pour l’exécution de ses missions, à affecter le personnel nécessaire à l’exécution des prestations, tant au niveau de la qualification que de la durée d’affectation, et à minima conformément à son offre.

Le titulaire désignera un unique interlocuteur pour le maître de l’ouvrage. Cet interlocuteur est qualifié pour représenter le titulaire auprès du pouvoir adjudicateur, pour piloter la mission et pour signer au cours de l’exécution du marché tous les documents prévus au CCTP.

Sauf accord du maître d’ouvrage, le titulaire ne doit remplacer la personne physique qu’à l’occasion d’indisponibilité temporaire de celle-ci qui n’est pas du fait du titulaire. En cas d’indisponibilité définitive qui n’est pas du fait du titulaire, la nouvelle personne physique désignée par le titulaire (y compris son suppléant) doit avoir des compétences et expériences équivalentes et doit être acceptée par le maître d’ouvrage.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-PI :

* le titulaire propose au maître d’ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d’envoi de l’avis prévu au 3.4.3 du CCAG-PI ;
* l’accord du maître d’ouvrage sur l’identité de la nouvelle personne physique désignée doit être impérativement formalisé par une décision écrite du Pouvoir Adjudicateur ;
* si le maître d’ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d’ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché pourra être prononcée dans les conditions de l’article 39 du CCAG-PI.

Le titulaire assure, dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d’ouvrage, le passage des consignes et la transmission des documents qu’il a rédigés ou reçus, à toute nouvelle personne physique désignée pour le remplacer ou lui succéder ou, à défaut, au maître d’ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal.

### Les autres intervenants

Les autres intervenants sont précisés à l’article 2.2.4 du CCTP.

## : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, indiquées par ordre de priorité décroissante, dont l’exemplaire original conservé dans les archives de la maîtrise d’ouvrage fait seul foi :

Pièces particulières :

* l’acte d’engagement, référencé "AE" dénommé ci-après et dans les autres pièces du marché « acte d’engagement », et ses annexes
  + Annexe 1 – répartition par mission et par cotraitant
  + Annexe 2 – acte de sous-traitance ;
* le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
* le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
* le mémoire technique remis par le titulaire dans son offre, qui n’est contractuel que pour les engagements allant au-delà des exigences figurant dans les pièces susvisées ;
* la décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) qui n’aura de valeur contractuelle que pour les prix unitaires servant à la rémunération de prestations modificatives ou supplémentaires

Pièces générales :

* le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI - arrêté du 30 mars 2021) en vigueur le 1er jour du mois de publication de l’avis d’appel public à la concurrence
* les documents techniques et réglementaires applicables à l’opération.

1. **EXECUTION DES PRESTATIONS**

## : Exécution du marché

### Décomposition des éléments de mission

Le marché est réparti en 5 éléments de mission forfaitaires fermes (de M1 à M5) et deux missions forfaitaires optionnelles devant obligatoirement être chiffrées (M6 et M7) :

Missions de base (tranche ferme) :

* Mission M1 : prise de connaissance du dossier et analyse du dossier DIAG réalisé par la maîtrise d’œuvre
* Mission M2 : assistance en étude APS, incluant l’assistance pour l’élaboration des éventuelles pièces administratives (PC, AT, …)
* Mission M3 : assistance en étude APD, incluant l’assistance pour le suivi de la bonne instruction des pièces administratives
* Mission M4 : assistance pour l’élaboration et la validation du PRO/DCE
* Mission M5 : consultation des entreprises

Missions optionnelles (tranches optionnelles) :

* TO1 : Mission M6 : accompagnement dans la procédure de négociation du marché travaux (Tranche optionnelle n°1)
* TO2 : Mission M7 : assistance, suivi et conduite d’opération au cours de la phase des études d’exécution, des travaux, de l’OPR et de la GPA (Tranche optionnelle n°2)

Les modalités de démarrage et les délais des missions sont précisés à l’article 4 du CCTP

### Validation des documents et avis remis par le titulaire

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, la décision d’admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis tels que requis au titre des éléments définis au sein de la DPGF doit intervenir avant l'expiration d’un délai de 30 jours à compter de la date de l'accusé de réception par l’APIJ du document ou avis à réceptionner. Cette validation peut être donnée par tout moyen.

L’absence de validation du maître d’ouvrage dans le délai ne vaut pas validation tacite.

### Achèvement de la mission

La mission s’achèvera suivant les dispositions indiquées dans l’article 5 de l’acte d’engagement.

L’achèvement de l’ensemble des missions du titulaire fera l’objet d’une décision de réception prise dans les conditions de l’article 29 du CCAG-PI établie sur sa demande, par le représentant du maître de l’ouvrage, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## : Gestion des documents

### Documents à fournir par le maître de l’ouvrage

Le maître d’ouvrage mettra à disposition du titulaire tous les documents en sa possession qui seraient nécessaires à la réalisation des prestations.

### Documents à remettre par le titulaire

Les documents à remettre par le titulaire à l’occasion de la réalisation des prestations sont précisés dans l’article 3 du CCTP relatif au contenu détaillé des missions.

### Gestion électronique des documents

La diffusion de tous les documents d’étude sera exclusivement réalisée de manière électronique.

Le titulaire du marché de maîtrise d’œuvre est autorisé à mettre en place un système de gestion électronique des documents. Le cas échéant, le titulaire du présent marché devra utiliser ce système à la demande du pouvoir adjudicateur.

### Sous-traitance envisagée au cours de l’exécution du marché

Pour la déclaration de sous-traitants en cours de marché, il sera fait application des dispositions des articles R.2393-24 à R.2393-28 du Code de la commande publique.

L’acte spécial de sous-traitance, ou tout acte spécial modificatif, pourra être notifié par mail avec accusé de réception.

## : Délais et prolongation du délai

La durée du marché est précisée dans l’article 5 de l’acte d’engagement. La durée du marché est de 36 mois.

Les délais des missions sont précisés à l’article 4 du CCTP.

Par dérogation à l’article 13.3.2 du CCAG-PI, le titulaire peut bénéficier des dispositions de l’article 13.3.1 du CCAG-PI si le pouvoir adjudicateur constate la survenance d’évènements faisant obstacle à l’exécution de sa mission dans le délai contractuel. L’importance de la prolongation de délai est débattue entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. La décision est prise par celui-ci et notifiée au titulaire.

## : Modalités d’affermissement des tranches optionnelles

Les tranches optionnelles pourront être affermies avant la fin de la tranche ferme.

En l’absence d’affermissement ou en cas d’affermissement avec retard, aucune indemnité de dédit ou de retard ne sera versée.

L’affermissement des tranches optionnelles s’effectue par transmission de la décision d’affermissement par courriel avec accusé de réception ou par courrier avec recommandé.

## : Pénalités

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard ou de l’absence ou du manquement.

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-PI, les pénalités ne seront pas révisées.

Par dérogation à l’article 14.1.2. du CCAG-PI, les pénalités ne sont pas plafonnées .

### Pénalités de retard

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-PI. Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite.

Les pénalités ne sont pas libératoires

Il sera appliqué une pénalité de 150 € /jour calendaire de retard au-delà du délai affecté pour la production de chaque document prévu aux articles 3 et 4 du CCTP relatifs au contenu détaillé des missions et à leurs délais .

Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite.

Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard est imputable au maître de l’ouvrage.

### Pénalités pour absence à des réunions

Il sera appliqué au titulaire une pénalité de 300 € pour toute absence à des réunions où sa présence est prévue conformément au CCTP ; la représentation du titulaire par une personne non habilitée à l’engager sera assimilée à une absence.

### Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail

En cas de manquement aux obligations rappelées à l’article 15 du présent CCAP, une pénalité forfaitaire de 150 € par jour de retard sera appliquée. Parallèlement, le pouvoir adjudicateur mettra en demeure le titulaire de lui transmettre ces pièces. A défaut de transmission de ces pièces dans le délai imparti, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

En cas de manquement aux obligations rappelées à l’article 15 du présent CCAP, une pénalité de 300 € par constat sera appliquée.

Une pénalité de 5 000 € sera appliquée dès que le représentant du pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

### Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

S’agissant des obligations de confidentialité détaillées à l’article 16 du présent CCAP, les pénalités suivantes seront appliquées :

* 2 000 € par occurrence pour non-respect des obligations contractuelles de confidentialité ;
* 1 000 € par jour calendaire de retard pour dissimulation ou non déclaration dans le délai précisé à l’article 16 du présent CCAP de tout incident touchant aux obligations de confidentialité.

### Pénalités en cas d’absence de déclaration de changement de domiciliation bancaire

l’absence de déclaration de changement de domiciliation bancaire se verra sanctionnée de pénalités dont le montant sera égal aux intérêts moratoires induits par le retard de paiement qui en aura résulté.

1. **PRIX ET REGLEMENT**

## : Prix

### Nature des prix

Le marché est rémunéré par un prix global et forfaitaire décomposé par mission, figurant dans la DPGF.

### Répartition des prix

L’annexe 1 de l’acte d’engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire du présent marché, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels et, au prestataire mandataire et à ses cocontractants en cas de groupement.

### Contenu des prix

Les prix sont établis hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché y compris les fournitures, les locations, les déplacements, les frais généraux impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d’exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations. Les prix tiennent compte de la réalisation de l’ensemble des prestations décrites au CCTP.

Le titulaire s’engage à ne percevoir aucune autre rémunération de la part de tiers dans le cadre des missions qui lui seront confiées au titre du présent marché.

### Variations des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précisé en page 2 de l’acte d’engagement. Ce mois est appelé mois zéro ou encore « mois m0 ».

Les prix sont révisables à chaque acompte suivant les modalités fixées au présent article.

L’index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations faisant l’objet du marché est l’index d’ingénierie ING publié au moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La révision est effectuée par application au prix d’un coefficient donné par la formule :

C = 0,15 + 0,85 (Im-4/Io-4)

dans laquelle Io-4 et Im-4 sont les valeurs prises par l’index de référence I du marché, respectivement quatre mois avant le mois zéro et quatre mois avant le mois au cours duquel les prestations relatives à l’une des missions sont réalisées.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

### Modification de la rémunération en cours de mission (clause de réexamen) relative à la prolongation du marché de travaux

En cas de prolongation de la durée du chantier à l’initiative du pouvoir adjudicateur et pour des motifs non imputables au titulaire et ayant pour conséquence une augmentation du délai de la mission M7.1. relative au suivi de l’exécution du chantier de plus de 10% par rapport au délai fixé à l’article 2.2.5 du CCTP du présent marché, une rémunération complémentaire sera accordée au titulaire correspondant aux coûts des prestations réellement exécutées par mois de prolongation dans la limite du coût mensuel moyen de la mission M.7.1 indiquée dans la DPGF.

Toute modification du marché faite au titre de cet article sera systématiquement concrétisée par voie d’avenant.

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l’établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés, en vue de l’établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

## : Modalités de règlement

### Répartition des paiements

Le calcul des décomptes et des acomptes doit à terme, être réalisé, diffusé et échangé à l’aide d’un service électronique de traitement, d’archivage et d’échanges d’informations, de type EDIFLEX.

L’utilisation de ce système sera alors obligatoire pour le titulaire.

### Avance

#### Aux cotraitants

Si les conditions prévues à l’article R.2191-3 du Code de la commande publique sont réunies, une avance sera versée au titulaire, sauf en cas de refus par celui–ci, précisé dans l'acte d'engagement. L’option retenue est l’option A de l’article 11.1 du CCAG-MOE.

Le montant de l’avance sera alors calculé en vertu des articles R.2191-6 et R.2191-9 du Code de la commande publique, sur la base d’un taux de 10% pour les PME et 5% pour les grandes entreprises

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du premier élément constitutif de la mission.

Le remboursement de cette avance commencera lorsque le montant cumulé des demandes d'acompte présentées par le titulaire atteindra ou dépassera 65 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Son montant ne sera ni révisable, ni actualisable.

En cas de cotraitance avec paiements séparés, le présent article s'appliquera à chacune des parts de la répartition visée à l'acte d'engagement.

#### . Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les conditions décrites aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique. L’option retenue est l’option A de l’article 11.1 du CCAG-MOE.

### Acomptes

Le montant dû au titre des missions (M1 à M7) tels que résultant de la DPGF est exigible à l'approbation des prestations correspondantes, après production des documents dus par le titulaire. Il pourra cependant être versé des acomptes correspondant au plus à 80 % de la prestation concernée. Après approbation par le maître de l'ouvrage de chaque part de missions concernée le titulaire recevra le solde correspondant.

### Décompte périodique

La demande d’acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le commencement du marché jusqu’à la phase considérée et le prix évalué en prix de base hors TVA.

Les demandes de paiement correspondantes seront adressées au pouvoir adjudicateur via le système EDIFLEX.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie le projet de décompte et applique en tant que de besoin les pénalités de retard prévues au présent marché.

Le projet de décompte ainsi complété devient le décompte.

Le montant de l’acompte à verser au titulaire est déterminé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

a) le montant du décompte ci-dessus établi en prix de base,

b) l’effet de la révision appliquée sur le montant a) ci-dessus,

c) l’incidence éventuelle du remboursement de l’avance,

d) les pénalités et réfactions éventuelles,

e) l’incidence de la T.V.A. le cas échéant

f) le montant total de l’acompte à verser ; ce montant étant la récapitulation des postes - a), b), c), d) et e) - ci-dessus.

Par dérogation à l’article 11.6 du CCAG-PI, aucun acompte ne sera notifié au titulaire du marché.

### Solde

Après exécution des prestations de la dernière mission, le titulaire adresse au maître d’ouvrage une demande de solde, sous forme de projet de décompte final.

Le pouvoir adjudicateur vérifie la demande de paiement finale et applique en tant que de besoin les pénalités de retard prévues au présent marché.

Le pouvoir adjudicateur établit ensuite le décompte général qui comprend : le décompte final, l’état de solde, la récapitulation des acomptes périodiques et du solde. Par dérogation à l’article 11.6 du CCAG-PI, le solde n’est pas notifié au titulaire du marché, sauf en cas de désaccord sur le montant des prestations exécutées ou sur l’application des pénalités ou de réfactions.

### Paiement des cotraitants et des sous-traitants

**a) Pour les cotraitants**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant de l’acompte ou du solde à payer.

**b) Pour les sous-traitants**

L’acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l’objet d’une attestation jointe en un exemplaire au projet de décompte, signée par le titulaire mandataire du groupement et indiquant la somme à régler par le maître d’ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d’une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dès lors que, dans le décompte général définitif, le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d’établissement des prix du marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, un avenant ou un acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d’ouvrage une attestation par laquelle il certifie, sous sa responsabilité, que le sous-traitant a été totalement payé.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions du mois d’établissement des prix du marché, empiète sur le montant sous-traité.

### Délais de paiement

Le paiement interviendra après réception et validation des prestations par le pouvoir adjudicateur. Le délai global de paiement maximum imparti au représentant du pouvoir adjudicateur pour procéder au règlement est fixé à 30 jours à compter de la remise de la facture.

Le titulaire devra avertir sans délai le pouvoir adjudicateur de tout changement de domiciliation bancaire et produite à cette fin les justificatifs correspondants.

Le dépassement du délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires, au taux et selon la règlementation en vigueur.

1. **PROTECTION DES PARTIES APPORTEES PAR LE MARCHE**

## : Assurances

### Responsabilités

D’une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, il répond notamment des responsabilités et garanties sur le fondement des principes inspirés par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil.

### Assurances

Le titulaire devra être titulaire d’une police destinée à garantir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d’ouvrage à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait ou à l’occasion de sa mission en cours d’exécution ou terminée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le titulaire s’engage à adresser au maître d’ouvrage son attestation d’assurance de responsabilité civile de droit commun valable dès le début de sa mission jusqu’à la fin de son intervention, il s’engage alors à fournir périodiquement, et au moins au cours du 1er trimestre de chaque année, une attestation dont la date de validité sera en cohérence avec la durée de sa mission.

Le non-respect de ces obligations en cours de l’exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d’ouvrage, sans indemnisation.

Afin de remplir cette obligation, l’APIJ a souscrit, à la plateforme E Attestations, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d’être en parfaite légalité.

Cette obligation s’étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

## : Arrêt de l’exécution du marché

En application de l’article 22 du CCAG-PI, la prestation peut être arrêtée au terme de chaque mission du marché telles que définies par le présent marché (missions M1 à M7), celles-ci étant assimilées à des parties techniques au sens de l’article précité.

La décision d’arrêter l’exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

## : Résiliation du marché

### Résiliation

La décision d’arrêter l’exécution des prestations prévue à l’article 13 du présent CCAP emporte résiliation du marché sans indemnité.

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées aux articles 36 à 41 du CCAG-PI.

### Résiliation du fait du maître de l’ouvrage

Le pourcentage à prendre en considération pour le calcul de la somme forfaitaire à verser au titulaire, en application du 40 du CCAG-PI, pour la partie résiliée en cours d’exécution, est fixé à 5 %.

### Résiliation aux torts du titulaire

En cas d’inexactitude des documents et renseignements fournies conformément aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-9 et R.2143-16 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, sans mise en demeure.

Le marché peut également être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques, en cas de non remise au pouvoir adjudicateur des documents prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 du Code du travail et/ou si celui-ci n’a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

## : Dispositions relatives au travail dissimule et aux travailleurs détachés

### Dispositions relatives au travail dissimulé

Le titulaire du marché est tenu de remettre au maitre d’ouvrage, tous les six mois et jusqu’à la fin de l’exécution du marché les pièces prévues par les articles D 8222-5 du Code du travail s’il est établi en France, et D 8222-7 à D 8222-8 s’il est établi à l’étranger.

Le titulaire du marché est tenu de remettre également au maitre d’ouvrage conformément à l’article D 8254-2 du Code du travail, tous les six mois et jusqu’à la fin de l’exécution du marché, qu’il soit établi en France ou à l’étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

* sa date d’embauche,
* sa nationalité,
* le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

### Obligations du titulaire au titre du détachement de salariés

Si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maitre d’ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ainsi qu’une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2 du Code du travail.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

## : Obligations de confidentialité

Le titulaire du marché est tenu à une obligation de discrétion concernant tous les documents qui lui seront communiqués au cours de l’exécution du marché.

Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Le titulaire est tenu, ainsi que l’ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, au secret professionnel et à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l’exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité du projet. Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels.

Le titulaire s’engage donc à respecter les obligations suivantes :

* s’interdire toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers, sauf accord exprès du maître d’ouvrage ;
* ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l’exception de celles strictement nécessaires à l’exécution du marché, sauf accord exprès du maître d’ouvrage ;
* ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, sauf accord exprès du maître d’ouvrage ;
* prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l’utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
* prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l’intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l’emploi d’armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
* signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l’incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique);
* procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf instruction contraire du MOA ;
* remettre au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l’article 8 du présent CCAP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l’article 226-13 du Code pénal.

## : Exclusivité – conflits d’intérêts

Le titulaire du marché et, le cas échéant, les sociétés cotraitantes du groupement titulaire, ainsi que les éventuels sous-traitants, s’engagent, sous peine de résiliation à leurs torts, à signaler au pouvoir adjudicateur, pendant la durée d’exécution du marché, toute situation ou tout évènement susceptible de faire naitre un conflit d’intérêt entre l’exécution des missions faisant l’objet du présent marché, et leur structure capitalistique, leurs liens avec d’autres entreprises et/ou leur politique commerciale.

Le titulaire devra alors soumettre à l’approbation du pouvoir adjudicateur les dispositions qu’il se propose de mettre en œuvre pour faire disparaitre ce conflit d’intérêt.

Est ici entendu comme conflit d’intérêt toute situation dans laquelle le titulaire, ses cotraitants et les sous-traitants seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont eux-mêmes pourraient tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de leurs activités. Cela recouvre notamment les cas suivants :

* Evaluation d’un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts ;
* Evaluation d’un projet concurrent d’un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts ;
* Décision qui pourrait avantager un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts ;
* Décision qui pourrait désavantager un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts ;

En particulier, le titulaire devra signaler au pouvoir adjudicateur tout accord commercial que le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants, détient ou envisage auprès des sociétés candidates aux consultations pour l’attribution des marchés de maîtrise d’œuvre et de travaux.

## : Règlement des différents

Pour tout différent entre les parties, celles-ci s’obligent à rechercher préalablement un accord amiable dans le cadre de l’article 43 du CCAG-PI. A défaut, le Tribunal administratif de Melun est le seul compétent.

## : Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l’article 1 du CCAG PI, il n’est pas prévu d’article récapitulant les dérogations du présent document au CCAG auquel il se réfère.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \*